BÉRUSIONUN 922/ASGADEC/44



MONSIEUR THIERRY DEL POSO. MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT CYPRIEN

Vu la loi du 22 juillet 1983, article 25, relative à l'utilisation des locaux scolaires en dehors des périodes d'utilisation réservées à l'enseignement,

MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN l'article L.212-15 du Code de l'Education, relatif à l'utilisation des locaux scolaires en déhors des périodes d'utilisation réservées à l'enseignement, pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif,

Vu les articles L. 2122.22 et L. 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations accordées aux Maires par les Assemblées Délibérantes ;

Vu la circulaire du 25 août 1995 du Ministère de l'Education Nationale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2020 au terme de laquelle le CONSEIL MUNICIPAL a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la demande de mise à disposition de locaux, à proximité de la piscine intercommunale Sud Roussillon, par les associations de natation et de nation synchronisée de Saint-Cyprien,

CONSIDERANT qu'il convient d'utiliser les locaux de l'école DESNOYER, en dehors des périodes d'utilisation réservées à l'enseignement :

- par le service Animation Jeunesse Enfance (SAJE) pendant le temps consacré à l'accueil périscolaire,
- par les associations sportives aquatiques, pour l'entraînement physique des adhérents,

DECIDE

ARTICLE 1 : de passer une nouvelle convention d'utilisation des locaux de de l'école primaire DESNOYER du village, avec Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Madame la Directrice de l'Ecole Primaire « Desnoyer », dont le projet de texte définitif est joint en annexe.

ARTICLE 2 : de le signer et d'en accepter les dispositions pour exécution.

ARTICLE 3 : l'adjointe déléguée est autorisée à signer la convention précitée.

ARTICLE 4 : la convention précédente est annulée et remplacée par la présente.

ARTICLE 5 : la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

Le Maire

Fait à Saint Cyprien, le 5.09. LOLL.

Acte rendu exécutoire après

- dépôt en Préfecture le :
- Affichage le :
- Notification le (s'il y a lieu) :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naitre une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture 066-216601716-20220913-DEC-09-2022-CC Date Micharansission : 13/09/2022 Date peption préfecture : 13/09/2022